

COMMUNE MIXTE DE CREMINES



REGLEMENT SUR LES INDEMNITES ET LE REMBOURSEMENT DE FRAIS DU 13 DECEMBRE 2001

Règlement
sur les indemnités et le remboursement de frais
de la commune mixte de Crémines
du 13 décembre 2001

Vu l'article 16 du règlement d'organisation (RO) du 14 décembre 2000 de la commune mixte de Crémines,
La commune mixte de Crémines

arrête:

I. *Champ d'application*

1. Champ d'application:

a) Généralité

Article premier Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tous les traitements et indemnités qui ne résultent pas de l'engagement d'une personne conformément au droit privé.

b) Contrat de droit privé

Art. 2 Les indemnités retenues sont également dues lorsque les contrats écrits de droit privé y renvoient.

II. *Indemnités*

1. Principe

Art. 3 Les diverses indemnités sont retenues dans l'annexe I

2. Adaptations au renchérissement

Art. 4 ¹Sous réserve de l'alinéa 3, les indemnités retenus dans l'annexe 1 sont adaptés au renchérissement pour le début d'une année selon les dispositions suivantes.

²Le renchérissement doit être compensé en fonction de l'augmentation de l'indice national des prix à la consommation, selon la formule suivante:

$$\text{Nouvelle indemnité} = \frac{\text{Indemnité de l'annexe 1} \times \text{nouvel indice}}{101,2 \text{ (indice août 2001)}}$$

L'indice national des prix à la consommation du mois d'août tient lieu de référence, l'adaptation se fait à l'échelon le plus proche, lorsque des échelons sont retenus.

³Si la commune se trouve dans une situation financière difficile, le conseil communal peut, en fonction de la conjoncture, ainsi que de l'évolution des traitements dans le secteur public et dans l'économie privée, renoncer à compenser le renchérissement.

⁴Les indemnités annuelles sont fixées pour 4 ans. Une compensation a lieu lorsque le renchérissement est d'au moins 10% par rapport à la dernière adaptation. Les échelons d'adaptation sont de CHF 10.--.

⁵Les indemnités journalières sont adaptées lorsque le renchérissement est d'au moins 5% par rapport à la dernière adaptation. Les échelons d'adaptation sont de CHF 5.--.

⁶Les indemnités horaires sont adaptées lorsque le renchérissement est d'au moins 5% par rapport à la dernière adaptation. La nouvelle indemnité est arrondie au franc le plus proche.

⁷Les autres indemnités sont adaptées lorsque le renchérissement est d'au moins 5% par rapport à la dernière adaptation.

Indemnités horaires

Art. 5 Dans les montants retenus pour les indemnités horaires sont compris:

- 8,33% pour les vacances (4 semaines)
- 8,33% pour le 13^e salaire
- 3,85% pour les jours fériés

Vacations

Art. 6 ¹Sous réserve de l'alinéa 2, les personnes suivantes ont droit aux vacations:

- les membres du conseil communal
- les membres des commissions permanentes et des commissions spéciales
- les délégués communaux / déléguées communales

²Les vacations sont dues lorsque les exigences suivantes sont remplies:

- aucune autre rétribution particulière n'est due par la commune pour le temps consacré à l'exercice d'une fonction publique communale (jeton de présence exclus) ou dans le cadre de l'acquisition d'une formation qui y est nécessaire
- pour les jours ouvrables y compris samedi
- le temps consacré avec le déplacement depuis la commune dépasse 3 heures d'affilée
- l'activité est principalement comprise entre 6h.00 et 18h.00

Déductions

Art. 7 Les indemnités horaires et journalières sont soumises aux déductions légales des assurances sociales, pour autant que la personne est assujettie à la contribution et n'y pourvoit pas d'elle-même.

Jetons de présences

Art. 8 Les personnes suivantes ont droit au jeton de présence:

- les membres du conseil communal
- les membres des commissions permanentes et des commissions spéciales
- les délégués communaux / déléguées communales
- le/la secrétaire communale ou toute personne participant au conseil communal ou à l'assemblée communale pour la tenue du PV (Annexe I point 1.1.3)
- l'administrateur communal / l'administratrice communale participant au conseil communal ou à l'assemblée communale en raison des dossiers financiers (Annexe I point 1.1.3)

III. Perte de salaire et remboursement des frais

Principe

Art. 9 Les personnes suivantes ont droit à une indemnité perte de salaire et au remboursement des frais résultant lors de l'exercice de leur fonction publique:

- les membres du conseil communal
- les membres des commissions permanentes et des commissions spéciales
- les délégués communaux / déléguées communales

1. Perte de gain

Art. 10 L'indemnité perte de gain est une indemnité forfaitaire versée aux indépendants en lieu et place des vacations pour les jours ouvrables (samedi exclu). Cette indemnité est également versée aux employés pour autant

qu'ils prouvent que leur employeur ne leur verse pas le salaire.

2. Remboursement des frais

Art. 11 Pour autant que les règlements d'organisations spécifiques ne retiennent pas de règles particulières, seul les frais suivants peuvent être remboursés:

- Frais de déplacement
- Participation aux frais de subsistances

Frais de déplacement

Art. 12 ¹Il est remboursé le billet de train en 2^e classe ou CHF 0,65 par kilomètre parcouru en voiture en plaine, CHF 1,30 par kilomètre parcouru en voiture en montagne. Les transports publics doivent être utilisés lorsque c'est possible et raisonnable.

²Les frais de déplacement sur le territoire communal ne sont pas remboursés.

Frais de subsistances

Art. 13 Il est remboursé un forfait de CHF 10.-- pour le repas de midi, lorsque la personne ne peut pas rentrer pour dîner.

3. Adaptation au renchérissement

Art. 14 Les indemnités forfaitaires, indemnisation kilométrique exclue, retenues dans la présente parties sont adaptées au renchérissement dans les mêmes conditions et manières que les indemnités journalières.

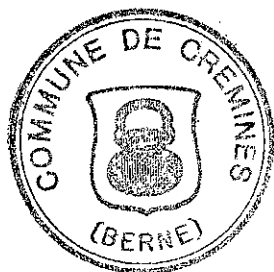
V. Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 15 ¹Le présent règlement et son annexe I entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

²Il abroge toutes les dispositions qui lui seraient contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 13 décembre 2001.



Le maire:

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Jean-Claude Chatelain".

Jean-Claude Chatelain

La secrétaire:

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Natacha Bucher".

Natacha Bucher

Annexe I

Indemnités et jetons de présence

1. Membres des autorités

	<u>Fonction</u>	Montant	Genre d'indemnité
1.1	<u>Conseil communal</u>		
1.1.1	président / présidente (maire -mairesse)	CHF 5'290.--	Annuel
1.1.2	membres (étude de dossiers comprise)	CHF 1'200.--	Annuel
1.1.3	jetons de présence du Conseil communal	CHF 40.--	Par séance
1.1.4	indemnités pour tâches spéciales mandatées par l'exécutif	CHF 25.--	Par heure
1.2.	<u>Commissions et délégués</u>		
1.2.1	Jetons de présence commission externe par membre	CHF 35.--	Par séance
1.2.2	Jetons de présence commission à Crémines par membre	CHF 30.--	Par séance
1.5.	<u>Bureau de vote</u>		
1.5.1	Présence au bureau de vote et dépouillement jusqu'à 14 heures.(après 14h00 se réfèrent à art. 2.3)	CHF 25.--	Forfait
1.5.2	Dépouillement lors d'élections au Conseil national et au Grand Conseil et d'élections communales: un souper simple pris en commun		

2. Divers

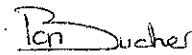
2.1	<u>Fontainier</u>	CHF 2'040.--	Annuel
2.2	<u>Préposé aux cultures</u>	CHF 800.--	Annuel
2.3	<u>Heure de corvée</u>	CHF 18.--	Par heure
2.4	<u>Vacations</u>		
	½ jour (au moins 3 heures)	CHF 70.--	Journalière
	journée entière (à partir de 5 heures)	CHF 140.--	Journalière
2.5	<u>Perte de gain</u>		
	½ jour (au moins 3 heures)	CHF 140.--	Journalière
	journée entière (à partir de 5 heures)	CHF 270.--	Journalière
2.6	<u>Berger</u>	CHF 52,40 par bête	

Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal de Crémines du 7 novembre 2001 au 13 décembre 2001 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 40 du 07 novembre 2001 de la feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Lieu et date, le 19 décembre 2001

La secrétaire:



N. Bucher